

COMPTE-RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt- quatre, le mercredi six novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jouan des Guérets, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame FERRET Marie-France, Maire, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers présents : 16

Quorum : 12

Date de convocation et d'affichage : 31 octobre 2024

Date d'affichage du compte-rendu : 8 novembre 2024

Membres présents: Mme FERRET Marie-France, Mme POIRIER Aude, M. PITEL Philippe, Mme CICI Rose-Anne, M. BOUCHAUDON Raphaël, Mme GUILBERT Karine, M. FERRY-WILCKZECK Thomas, Mme POTIN Annie, Mme PORÉE-REPESSÉ Sophie, M. LEMOINE Pierre-Yves, Mme BUSNOUF Dominique, M. OGIER Olivier, M. GOLIVET Jacques, Mme MICHEL Sophie, M. LE PIVERT J-Michel, M. DERVILLE Pascal,

<u>Absents excusés</u>: M. CHESNAIS Yves, M. JASLET Nicolas, M. PARMENTELOT Marc, M. STEPHAN Benoît, Mme GAUDIOSO Frédérique, Mme FOLL Corinne,

Absents non excusés : M. PALLAN Clément,

<u>Pouvoirs</u>: M. Yves CHESNAIS à M. LE PIVERT Jean-Michel, M. PARMENTELOT Marc à Mme GUILBERT Karine, Mme FOLL Corinne à Mme POIRIER Aude, M. STEPHAN Benoît à Mme BUSNOUF Dominique, M. JASLET Nicolas à Mme FERRET Marie-France, Mme GAUDIOSO Frédérique à Mme CICI Rose-Anne

Présidente : Madame FERRET Marie-France

Secrétaire de séance : Madame MICHEL Sophie

Le procès-verbal du conseil municipal du dix-huit septembre deux mil vingt-quatre a été approuvé à l'unanimité après un vote à mains levées.

<u>2024-68 : Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du droit de</u> préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux

Rapporteur : Madame Dominique BUSNOUF, adjointe déléguée à l'urbanisme

Madame Dominique BUSNOUF expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme décidée par délibération du 17 février 2021, la commune de Saint-Jouan-des-Guérets a souhaité confier à un cabinet la réalisation d'une étude sur la dynamique commerciale du centre bourg et le devenir des zones commerciales. Cette étude a posé le constat des évolutions en cours et à venir notamment en termes d'usage des consommateurs dans les espaces commerciaux, situés en centre bourg ainsi qu'en périphérie. Au regard de ces mutations, la nécessité de se doter d'outils opérationnels apparait indispensable afin d'accompagner ces mutations.

La mise en place d'un outil de protection et de veille du commerce sur le centre-ville ainsi que sur les zones périphériques est un moyen efficace pour mieux gérer et anticiper les évolutions en la matière. En effet, l'outil de veille vise à mieux connaître les mutations commerciales, les qualifier et anticiper le départ de certains commerçants et artisans. Il permet aussi de dialoguer et d'orienter les nouveaux porteurs de projet dans leur stratégie d'implantation et ainsi de préserver l'équilibre entre les activités économiques du centre-ville et des zones commerciales de périphérie. L'objectif est également de conserver l'affectation commerciale et par là même de contribuer à la pérennisation de la présence de ces commerces dans le centre bourg. Cet outil permet enfin d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux, logements ou services tertiaires et de faciliter l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans le centre bourg.

L'instauration de ce droit de préemption requiert :

- La définition d'un périmètre du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel les cessions de fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux seront soumises au droit de préemption.
 - Ce périmètre doit être motivé par un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale,
- La saisine préalable des chambres consulaires pour avis consultatif,
- L'approbation du périmètre de sauvegarde et de la mise en application du droit de préemption par le Conseil Municipal.

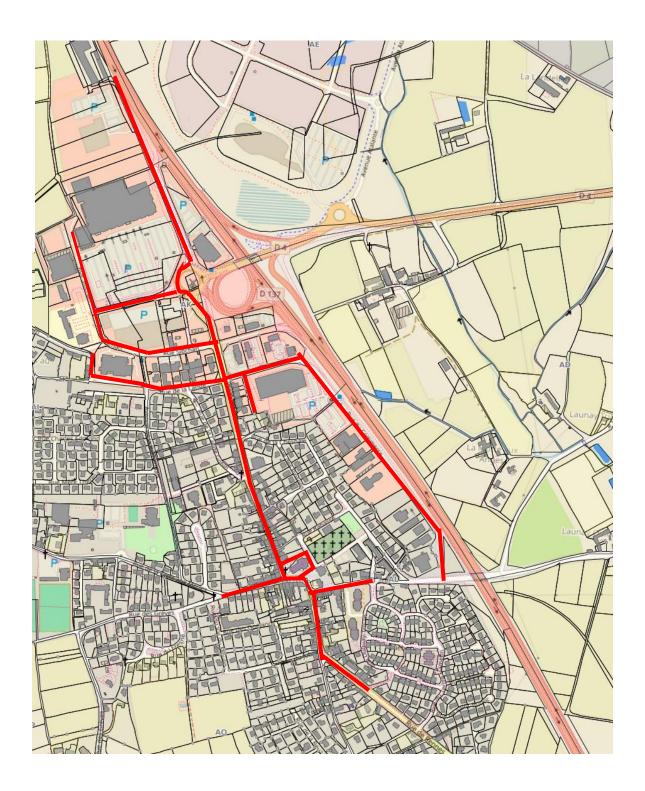
A la suite du diagnostic réalisé, il est proposé de retenir dans le périmètre de préemption des fonds de commerces et baux commerciaux les rues et parcelles suivantes :

- Lieudit Blanche Roche: AH66 AH265 AH65
- Avenue des Français Libres : AH272 AH89 AH90 AK1 AK2 AK3 AK4 AK5
 AK66 AK65- AK140 AK141 AK145 AK131 AK127 AK125.
- Rue de l'Ile Harteau : AH91 AK94 AK93 AK92 AK91 AK90 AK88 AK82 AK83 AK87 AK86 AK85- AK72 AK78 AK73 AK77 AK75 AK76 AK111 AK80 AK98 AK164.

- Rue Siochan: Al27 Al26 Al28 Al29 Al519 Al518 Al516 Al661 AK60 AK149 AK148 AK153 AK152 AK139.
- Allée de l'Ile aux Moines : Al531 Al532 Al515 Al514.
- Rue de la Lande Gohin du n°26Ter au n°29 : AK124 AK125 AK128 AK126 AK133 AK147 AK146 AK59 AI52 AI662 AI53.
- Rue du Commerce : AK10 AK9 AK8 AK112 AL488 AL480 AL479 AL473 AL472 AL483 AL484 AL481 AL4 AL5 AL6 AL7 AL8
- Allée du Commerce: AK173 AK175 AK177 AK179 AK181 AK183 AK186 AK188 AK187.
- Rue de Saint-Malo: AK172 AK171 AK174 AK176 AK178 AK180 AK182 AK184 AK166 AL361 AL362 AK95 AK29 AK28 AK27 AK103 AK104 AK24 AL360- AL359 AL357 AL356 AL355.
- Grande Rue: AL320 AL319 AL318 AL449 AL448 AL579 AL578 AL313 AL546 AL544 AL543 AL309 AL305 AL304 AL303 AL299 AL298 AL461 AL513 AL296 AL263 AL364 AL365 AL441 AL367 AL33 AL34 AL35 AL36 AL37 AL38 AL39 AL40 AL43 AL458 AL45 AL46
- Rue Saint-Edouard : AL289 AL493 AL291 AL293 AL496 AL497 AL330 AO66- AO169 AO63 AO312 AO56 AO55 AO54 AO53 AO52 AO51 AO50
- Place de l'église : AO71 AO70 AO69 AO68 AO67 AL288.
- Rue du Clos de la Poterie du n°1 au n°9 : AL502 AL53 AL489 AL54.
- Rue de Rennes du n°1 au n°41 : AL230 AL231 AL232 AL554 AL427 AL451 AL426 AL485 AL237 AL492 AL491 AL243 AL507 AL248 AL249 AL250 AL252AL281 AL552 AL440 AL283 AL505 AL504 AL287 AO299 AO298 AO902 AO88 AO89 AO83 AO82 AO81 AO80 AO78 AO77 AO285 AO176 -

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code du Commerce, et plus particulièrement son article L.145-2,
- Le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-19 et R.211-2 relatifs à l'exercice par les communes du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux.
- La délibération n°2022-029 du 25 avril 2022, relative aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire, notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour toute aliénation, quel que soit son montant.
- L'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ille-et-Vilaine et l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Le diagnostic territorial préliminaire à la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Le plan du périmètre pour l'exercice du droit de préemption des fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux ci-après,



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, ci-dessus,

D'autoriser

- L'instauration à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux,

D'autoriser

- Madame la Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

2024-69 : Aliénation de la parcelle AC262 à la société ENEZ DES GUERETS

Rapporteur : Madame Dominique BUSNOUF

Madame BUSNOUF expose à l'assemblée délibérante que la Commune dispose d'une parcelle non bâtie issue d'un ancien chemin sise La Lande Grêle. Ce lieu-dit se situe en zone agricole.

La société ENEZ des Guérets, propriétaires des parcelles attenantes, s'est portée acquéreur de cette bande de terrain de 189 m² totalement enclavée et qui n'est accessible que par les terrains dont elle est propriétaire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines en date du 17 septembre 2024,

Considérant que cette parcelle fait partie du domaine privé de la commune et qu'elle n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De céder

- La parcelle située La Lande Grêle, cadastrée AC262 d'une surface de 189 m² à la société ENEZ des Guérets au prix estimé par les Domaines soit 160 € (0.85 €/m²).

D'autoriser

- Madame la Maire ou l'adjointe déléguée à signer l'acte de cession relatif à cette affaire.

De charger

- L'office notarial VAUBAN de Saint-Malo d'établir l'acte notarié.

De préciser

- Que l'ensemble des frais afférents à cette cession seront à la charge exclusive des acquéreurs.

<u>2024-70 Projet de crèche : désaffectation et déclassement partiel du logement de</u> fonction des instituteurs et d'une partie de la parcelle AL352

Rapporteur: Madame Dominique BUSNOUF

Madame BUSNOUF expose à l'assemblée délibérante que la commune dispose d'un logement de fonction anciennement mis à disposition du directeur de l'école publique.

Depuis septembre 2018, ce logement n'est plus occupé par l'instituteur parti en retraite et n'est plus affecté à l'hébergement des personnels enseignants. Il est aujourd'hui vide de tout occupant. Le bien est vacant et n'est donc plus affecté à un service public.

Ce logement peut être utilisé de manière indépendante et dissociable de l'école publique élémentaire Robert Lossois. En effet, il dispose d'une entrée distincte de l'école et possède un accès propre. Ces éléments de qualification rendent son déclassement du domaine public possible.

Madame BUSNOUF rappelle que la commune est engagée à la rénovation de ce bien afin d'y accueillir une crèche de 24 berceaux au rez-de-chaussée et 5 logements sociaux à l'étage.

Pour cette opération et dans le cadre d'une convention de co-maitrise d'ouvrage, le bailleur social se portera acquéreur via un protocole de cession :

- Des droits à construire des cinq logements
- Des volumes rattachés à ces droits à construire.
- D'une partie de la parcelle cadastrée section AL n° 352 P, pour une surface approximative de 62 m², pour la réalisation de 5 places de stationnement.

Afin de pouvoir céder ces droits à l'office public de l'habitat, le conseil municipal doit constater la désaffectation du logement et celle d'une partie de la parcelle AL n° 352 P soit 62 m² puis procéder aux déclassements du domaine public de ces biens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Directeur académique en date du 13 septembre 2024,

CONSIDERANT:

- Que le bâtiment anciennement logement de fonction des instituteurs et la parcelle, d'une superficie de 62 m², ne sont plus affectés à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune,
- Que seul l'étage du bâtiment sera affecté à un usage privé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De constater

- que le logement de fonction et une partie de la parcelle cadastrée AL352p ne sont plus affectés à l'usage direct du public

De prononcer

- le déclassement partiel du domaine public du logement de fonction des instituteurs (étage), le rez-de chaussée accueillant la crèche restant dans le domaine public, et de la parcelle sise 9 rue de la Lande, d'une superficie de 62 m², cadastrée AL352p.

<u>2024-71 : Délibération règlementant l'utilisation du pôle culturel par les associations</u> jouannaises

Rapporteur : Madame Rose-Anne CICI

Madame CICI expose à l'assemblée que le pôle culturel l'ESTRAN peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mis à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins de la politique culturelle et sociale de la commune ou les activités municipales d'intérêt général.

L'objectif de ce nouvel équipement est de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, en ouvrant largement les portes de ce nouvel espace.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies dans le cadre d'une convention et charte d'utilisation (cf. en annexe) afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- Le principe de la mise à disposition du pôle culturel aux associations jouannaises à titre gratuit.

D'approuver

- Les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe.

<u>2024-72</u>: <u>Utilisation du marché à bons de commande – Convention avec l'OGEC de</u> l'école Sainte Anne

Rapporteur : Madame la Maire

Monsieur JASLET Nicolas expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre du marché à bons de commande qui nous lie, la société COLAS est intervenue pour effectuer des travaux de réfection de pied de mur et d'enrobé à l'école Sainte Anne.

Le montant des travaux qui s'élèvent à 1 080.00 € TTC et 6 754.20 € TTC sera pris en charge par l'OGEC.

Une convention vient préciser les modalités de remboursement du montant de ces travaux par l'école à la commune.

Vu le marché à bons de commande passé avec l'entreprise COLAS,

Vu la sollicitation de l'école Saint Anne pour faire intervenir l'entreprise COLAS afin de réaliser des travaux de réfection de pied de mur et d'enrobé,

Vu la convention annexée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- La convention précisant les modalités de remboursement des travaux effectués à l'école privée Sainte Anne par la société COLAS via le marché à bons de commande de la commune

D'autoriser

- Madame la Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

2024-73 : Gaz – Transfert de compétence au Syndicat Départemental d'Electrification

Rapporteur : Madame la Maire

Monsieur JASLET expose à l'assemblée délibérante que le contrat de la concession gaz de la commune de Saint-Jouan-Des-Guérets a été renouvelé en 2020 avec pour échéance le 14 novembre 2050.

GRDF, France urbaine et la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) ont négocié et formalisé un nouveau modèle de contrat gaz, applicable depuis juin 2022.

Ce nouveau modèle est proposé, en autre, pour le renouvellement de tous les contrats de concession historique. Il fixe un cadre contractuel rénové et plus souple que le contrat actuel afin de permettre aux autorités organisatrices de la distribution de gaz (AODG) locale de proposer à GRDF des adaptations locales du service public de distribution du gaz au regard des enjeux de chaque territoire. Il s'inscrit dans l'objectif national de neutralité carbone tout en intégrant les politiques territoriales en matière de développement durable, de transition énergétique et de mobilité décarbonée.

Les dispositions des statuts du Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35), détaillées dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, prévoient, au titre des compétences à caractère optionnel, l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle sur prévue à l'article L.2224-31 du CGCT.

Dans le cadre du nouveau modèle de contrat gaz, le SDE35 propose à toutes ses communes membres (hors Rennes Métropole), le transfert de leur compétence gaz.

Ce transfert permettra au SDE35 :

- d'intégrer les contrats des communes concernées dans un contrat global regroupant plusieurs communes ; ce contrat fait l'objet d'une négociation approfondie avec GRDF, sur la base du nouveau modèle de contrat national, en renforçant les dispositions locales portant sur la Transition Energétique et la planification des investissements (SDI/PPI).
- de mettre à disposition ses compétences techniques et financières pour le suivi et le contrôle du bon fonctionnement des concessions (contrat en cours et contrat futur), à l'image de ce qui est fait sur l'électricité à l'échelle départementale.

Le contrat de la commune de Saint-Jouan-Des-Guérets, sera intégré dans le groupement déjà initié par le SDE35 qui compte les communes de Domagné, Saint-Malo et Lécousse et bénéficiera dès sa signature de toutes les dispositions négociées avec GRDF.

A l'occasion d'un courrier du 27 aout 2024, le SDE35 a proposé le transfert de la compétence gaz de la commune de Saint-Jouan-Des-Guérets vers le Syndicat.

Ce transfert de compétence ne modifie pas les conditions de perceptions de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public : 1 003 € en 2023) au bénéfice de la ville de Saint-Jouan-Des-Guérets ni de la ROPDP (Redevance d'Occupation du Domaine Public Provisoire).

La redevance de fonctionnement « R1 » (2 499,70€ en 2023), prévue dans le contrat historique, sera perçue par le SDE35 qui prend en charge tous les moyens requis dans le cadre des négociations avec GRDF (marché AMO notamment) et pour le suivi et le contrôle de la concession.

Par ailleurs, la commune de Saint-Jouan-Des-Guérets conservera son interlocuteur GRDF et pourra solliciter le SDE35 pour toute question afférente au réseau de gaz.

Ce nouveau transfert portera à 31 le nombre de communes pour lesquelles le SDE35 est Autorité Compétente pour le Gaz.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification d'Ille et Vilaine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De solliciter

- le SDE35 pour lui transférer sa compétence gaz à partir du 1er janvier 2025.

D'autoriser

- Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2024-74: Redevance d'Occupation du Domaine public GAZ 2024

Rapporteur : Madame la Maire

Monsieur JASLET expose à l'assemblée délibérante, que conformément aux articles L2333-84 et L2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des Communes des redevances au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

✓ La redevance d'occupation du domaine public gaz (RODP) : [(0.035 x 18 538 m) +100] x 1.42 = 1 063 €

Où L est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal (L = 18 538 m).

Pour 2024, le plafond de la redevance due s'établit à 1 063.00 €.

Vu les articles L2333-84 et L2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 revalorisant le calcul de la redevance,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues,

Considérant la longueur de canalisation à prendre en compte soit 18 538 mètres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De fixer

- La redevance d'occupation du domaine public par GRDF pour 2024 à 1 063.00 €

De dire

- Que le titre correspondant sera établi et affecté au budget communal en cours.

<u>2024-75 : Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles</u> <u>d'Ille et Vilaine – Convention 2025-2028</u>

Rapporteur : Madame la Maire

Monsieur CHESNAIS rappelle à l'assemblée délibérante que la Commune bénéficie actuellement des services de la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille et Vilaine pour entre autres :

- le programme départemental de lutte et de surveillance contre le frelon asiatique
- le programme de lutte collective contre les ragondins et rats musqués
- la lutte collective contre les chenilles processionnaires ...

La convention actuelle arrivant à échéance, la FGDON propose de reconduire cette collaboration. Le montant de la cotisation est fixé à un montant forfaitaire annuel de 185 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention multi-services proposée par le F.G.D.O.N,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- la convention multi-services de la FGDON pour une durée de 4 ans à compter de 2025 et pour une participation annuelle de 185 €.

D'autoriser

- Madame la Maire ou à défaut l'adjoint délégué, à signer ladite convention et tout avenant s'y rapportant.

De dire

 que le coût de ces missions sera porté sur les budgets primitifs de la Commune correspondants.

<u>2024-76</u>: Mandat spécial et prise en charge des frais liés à la participation d'élus au Congrès des Maires

Rapporteur: Madame la Maire

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante qu'elle représentera avec Madame Rose-Anne CICI et Monsieur Jean-Michel LE PIVERT, élus, la commune au congrès des Maires 2024.

Pour cela, il est nécessaire que le conseil municipal leur confie un mandat spécial.

Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais engendrés par la mission.

Il est proposé de procéder au remboursement des frais réellement engagés (Frais d'inscriptions, frais de transport et frais de séjour).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame FERRET Marie-France, et avec Madame Rose-Anne CICI et Monsieur Jean-Michel LE PIVERT, élus, se rendront au Congrès des Maires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'octroyer

- à Madame FERRET Marie-France et avec Madame Rose-Anne CICI et Monsieur Jean-Michel LE PIVERT, élus, un mandat spécial pour se rendre au Congrès des Maires 2024 qui se tiendra du 19 au 21 novembre 2024 à Paris.

De procéder

- aux remboursements des frais engagés par Madame FERRET Marie-France et Madame Rose-Anne CICI et Monsieur Jean-Michel LE PIVERT, élus, ou par l'Association des Maires de France pour ce congrès sur justificatifs des dépenses.

2024-77 : Décision modificative N°2 au budget primitif 2024 du budget principal de la commune

Rapporteur: Madame la Maire

Madame la Maire expose que par délibération n°2024-25 en date du 28 mars 2024, le conseil municipal a procédé au vote du budget primitif 2024.

Suite à une analyse du chapitre 12 des charges de personnel, il est apparu la nécessité d'ajuster les crédits à hauteur d'environ 50 000 € afin de compenser de nouvelles dépenses constatées au cours de l'exercice budgétaire et celles à venir d'ici la clôture de l'exercice budgétaire fin décembre.

Cette décision modificative n°1 permet en effet de modifier les autorisations budgétaires du budget primitif pour ce chapitre 12 pour intégrer de nouvelles dépenses.

Des mouvements de personnel imprévus ainsi que le souci du maintien d'un bon service public ont engendré des besoins supplémentaires en termes de gestion RH qu'il n'était pas possible de prendre en compte au moment de l'élaboration du BP 2024.

Il est donc proposé d'équilibrer cette décision modificative avec l'ajout de 50.000 € en recette de la façon suivante :

	BP avant DM 2	DM 2	BP après DM 2
Recettes de fonctionnement			
Obanitus 70 luan êta at taus			
Chapitre 73 Impôts et taxes		. 04 000 00 0	404 000 00 0
Article 73223	80 000.00€	+ 21 966. 00 €	101 966.00 €
Chapitre 74 Dotations et			
-			
participations	07.000.000	. 00 004 00 0	05 070 00 0
Article 7478	67 238.00€	+ 28 034.00 €	95 272.00 €
Total		. F0 000 00 C	
Total		+50 000.00€	
Dépenses de fonctionnement			
Depended de fonctionnement			
Chapitre 012 Charges de personnel	756 216.00 €	+ 50 000.00 €	806 216.00 €
Article 6411	750210.000	. 30 000.00 0	000210.000
Alticle 0411			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1622-11 et l.2311-1 et suivants relatifs au budget ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2024-25 en date du 28 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- La décision modificative suivante :

	BP avant DM 2	DM 2	BP après DM 2
Recettes de fonctionnement			
Chapitre 73 Impôts et taxes Article 73223	80 000.00€	+ 21 966. 00 €	101 966.00 €
Chapitre 74 Dotations et participations Article 7478	67 238.00€	+ 28 034.00 €	95 272.00 €
Total		+ 50 000.00 €	
Dépenses de fonctionnement			
Chapitre 012 Charges de personnel Article 6411	756 216.00 €	+50000.00€	806 216.00 €

Point d'information au Conseil municipal

Compte-rendu des décisions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prises en application de la délibération du 10 juin 2020 :

REGISTRE DES DECISIONS 2024 Septembre à octobre 2024 Point d'information au Conseil municipal

32-2024	16 septembre 2024	Création d'un parcours de glisse universelle – Choix du prestataire
		Entreprise COLAS : 133 934.50 HT soit 160 721.40 € TTC.
33-2024	14 octobre 2024	Aménagement du jardin du pôle culturel– Maîtrise d'œuvre Avenant n°1
		Avenant n°1 au marché conclu avec l'entreprise « Flora ARENES » au profit de la SARL « Atelier MATRICE » :
		Le montant de l'avenant est de 1 525.00 € correspondant à l'application d'une TVA de 20 % sur le montant du marché initial qui n'y était pas soumis.
		Le nouveau montant du marché est de : 7 625.00 € HT soit 9 150 € TTC.

34-2024	22 octobre 2024	Marchés de services d'assurance flotte automobiles- Choix du prestataire
		Compagnie SMACL :
		 Contrat véhicules à moteur : cotisation fixée à 4 179.83 € TTC par an Contrat auto-collaborateurs : cotisation fixée à 567.87 € TTC par an Le contrat est souscrit à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

Madame la Maire

Marie-France FERRET